

La présente traduction a été faite pour nos clients francophones. Seul le texte allemand des présentes Conditions Générales est le texte original qui fait foi et sera déterminant en cas de divergence avec la version française.

Conditions Générales

Règles de base régissant les relations d'affaires entre la banque et son client

1. Champ d'application et modifications des présentes Conditions Générales de Vente et Conditions Spéciales régissant des relations d'affaires précises

(1) Champ d'application

Les Conditions Générales de Vente s'appliquent à l'ensemble des relations d'affaires qu'un client peut entretenir avec les agences domestiques de la banque (ci-après « Banque »). En outre, des conditions spéciales, divergentes des présentes Conditions Générales de Vente ou complémentaires à celles-ci s'appliquent à des relations d'affaires précises (par exemple opérations sur valeurs mobilières, opérations de paiement et mouvements sur compte épargne) ; elles seront convenues avec le client lors de l'ouverture de comptes ou de la passation d'un ordre. Au cas où le client entretiendrait aussi des relations d'affaires avec des agences de la banque à l'étranger, le droit de gage de la banque (Art. 14 des présentes Conditions Générales) sert également à garantir les créances de ces agences à l'étranger.

(2) Modifications

Le client sera avisé par écrit des modifications des présentes Conditions Générales et Conditions Spéciales au moins deux mois avant la date proposée de leur entrée en vigueur. Si le client et la banque ont convenus dans le cadre de la relation d'affaires d'une voie de communication électronique (par exemple Online-Banking), les modifications peuvent lui être proposées également par ce biais. Ces modifications sont considérées comme approuvées si le client ne formule pas d'objections avant la date proposée de l'entrée en vigueur. La banque attirera particulièrement l'attention du client sur cette conséquence lors de l'avis de modification.

Si la banque soumet au client des modifications portant sur des conditions des services de paiement (par exemple conditions de virement), celui-ci a le droit de résilier sans délai et sans frais le contrat type de service de paiement affecté par la modification avant la date proposée de l'entrée en vigueur des modifications. La banque attirera particulièrement l'attention du client sur ce droit de résiliation lors de l'avis de modification.

2. Secret et renseignements bancaires

(1) Secret bancaire

La banque est tenue de respecter le caractère confidentiel de tous les faits et appréciations relatifs à son client dont elle acquiert connaissance (secret bancaire). Elle ne pourra donner à des tiers des informations sur le client qu'en vertu de dispositions légales ou d'un accord donné par le client ou quand elle est habilitée à fournir des renseignements bancaires

(2) Renseignements bancaires

Des renseignements bancaires comportent des constatations et remarques d'ordre général sur la situation économique du client, sa crédibilité financière et sa solvabilité ; il n'est fourni aucune indication chiffrée sur les soldes des comptes, les dépôts d'épargne, les valeurs en dépôts ou autres valeurs confiées à la banque ni sur le montant des crédits utilisés.

(3) Conditions préalables à la fourniture de renseignements

La banque est autorisée à fournir des renseignements bancaires sur des personnes morales et sur des commerçants inscrits au registre du commerce, à condition que la demande de renseignements porte sur leur activité professionnelle. Toutefois, la banque ne fournit pas de renseignements si elle a obtenu des instructions contraires de la part de son client. La banque ne fournit de renseignements bancaires sur toute autre personne, en particulier sur des personnes physiques ou associations de personnes, que si elle a obtenu de celle-ci un accord exprès à titre général ou à titre particulier. Des renseignements bancaires ne sont fournis que si le demandeur justifie son intérêt de manière crédible et que si la banque n'ait pas à craindre de léser les intérêts du client, méritant protection.

(4) Destinataires de renseignements bancaires

Des renseignements bancaires ne sont fournis qu'aux clients de la banque et aux autres établissements de crédit pour leurs propres besoins et ceux de leurs clients.

3. Responsabilité de la banque ; co-responsabilité du client

(1) Principes de responsabilité

La banque répond dans l'accomplissement de ses obligations de toute faute de ses collaborateurs et des autres personnes auxquelles elle recourt. Toutefois, dans la mesure où les Conditions Spéciales ou d'autres conventions prévoient des dispositions différentes, ces dernières dérogent au principe énoncé dans le présent paragraphe. Si le client a contribué, de par un comportement fautif (exemple : par violation de l'obligation de coopérer selon l'Art. 11 des présentes Conditions Générales), à la naissance d'un dommage, la répartition du dommage entre la banque et son client se fait selon les principes de la co-responsabilité.

(2) Ordres transmis à des tiers

Quand, en vertu de son contenu, l'exécution d'un ordre est de manière usuelle confiée à un tiers, la banque exécute l'ordre, en ce qu'elle le transmet en son nom propre au tiers (ordre transmis). Ceci concerne par exemple le cas où elle demande des renseignements bancaires à d'autres établissements de crédit ou la conservation ou la gestion de valeurs mobilières à l'étranger. Dans ces cas, la responsabilité de la banque est limitée au choix et à l'instruction diligents du tiers.

(3) Perturbation des services de la banque

La banque ne répond pas des dommages occasionnés par force majeure, émeute, événements naturels ou faits de guerre ou par suite d'autres événements (par exemple grève, lock-out, perturbations de la circulation, dispositions des pouvoirs publics allemands ou étrangers) qui ne lui sont pas imputables.

4. Limitation du droit du client à la compensation des créances

Le client ne peut compenser ses créances envers la banque avec ses dettes envers celle-ci que dans la mesure où ses créances ne sont pas soumises à contestation ou sont constatées par un jugement ayant autorité de la chose jugée.

5. Droit de disposition suite au décès du client

Suite au décès du client, celui qui se réfère à la succession du client face à la banque doit prouver à la banque sa prétention d'héritage de manière appropriée. Si sont présentés à la banque l'original ou une copie certifiée des dernières volontés (testament, contrat d'héritage) outre le procès-verbal d'ouverture de la succession, la banque peut considérer comme ayant-droit celui qui y est désigné comme héritier ou exécuteur testamentaire, lui permettre de disposer et notamment s'acquitter envers lui avec effet libératoire. Cela ne vaut pas s'il est connu de la banque que la personne désignée n'est pas autorisée à disposer (par exemple après contestation ou pour cause de nullité du testament) ou qu'elle n'en a pas eu connaissance par suite de négligence.

6. Droit applicable et lieu de juridiction pour les clients ayant le statut de commerçant ou relevant du droit public

(1) Application du droit allemand

Pour les relations d'affaires entre la banque et le client, le droit applicable est le droit allemand.

(2) Lieu de juridiction pour clients résidents

Si le client est un commerçant et si la relation d'affaires faisant l'objet du litige peut être imputée à l'exercice de son commerce, la banque peut porter son action devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve l'agence avec laquelle le client est en relation ou devant un autre tribunal compétent. Cette disposition s'applique également aux personnes morales de droit public ou aux patrimoines spéciaux de droit public (au sens de « öffentlich-rechtliche Sondervermögen »). Ces clients peuvent porter leur action contre la banque seulement devant le tribunal compétent dans le ressort duquel se trouve l'agence qui tient le compte.

(3) Lieu de juridiction pour clients non-résidents

La clause de juridiction est également applicable aux clients qui exercent à l'étranger une activité professionnelle comparable ainsi qu'aux institutions étrangères dont le statut correspond à celui des personnes morales de droit public en Allemagne ou à celui des patrimoines spéciaux de droit public en Allemagne.

Tenue des comptes

7. Arrêtés de comptes pour comptes courants (comptes en compte courant)

(1) Fourniture des arrêtés de comptes

La banque fournit respectivement en fin de trimestre et sauf convention contraire pour chaque compte courant un arrêté de compte en procédant à une fusion en compte des créances réciproques nées au cours de cette période (y compris les intérêts et commissions de la banque). La banque peut, en vertu de l'Art. 12 des présentes Conditions Générales ou en vertu d'une autre convention passée avec le client, décompter des intérêts sur le solde ainsi constaté.

(2) Délais pour contestations; acceptation tacite

Toute contestation pour arrêté de compte erroné ou incomplet doit être formulée par le client au plus tard avant expiration d'un délai de 6 semaines à réception de l'arrêté de compte; en cas de contestation formulée par écrit, le délai est respecté si la lettre de contestation est expédiée au sein de ce délai de six semaines. À défaut de contestation en temps utile, l'arrêté de compte est considéré comme approuvé. La banque attirera particulièrement l'attention sur cette conséquence lors de la remise de l'arrêté de compte. Le client peut aussi après expiration de ce délai exiger une correction de l'arrêté mais doit fournir la preuve que son compte a été débité à tort ou qu'une écriture de crédit en sa faveur a été omise.

8. Écritures d'annulation et de correction effectuées par la banque

(1) Avant l'établissement de l'arrêté de compte

La banque peut, avant la date de l'arrêté de compte suivant, annuler une écriture de crédit erronée effectuée sur le compte courant (par exemple suite à un faux numéro de compte) par une écriture de débit, dans la mesure où elle peut invoquer un droit de restitution envers le client (écriture d'annulation). Le client ne pourra alors pas opposer à l'écriture de débit correspondante le fait d'avoir déjà disposé du montant en question.

(2) Après l'établissement de l'arrêté de compte

Si la banque ne constate qu'après l'établissement de l'arrêté de compte qu'une écriture de crédit est erronée, elle débite le compte de ce montant, à condition de disposer d'un droit de restitution envers le client (écriture de correction). Si le client conteste le bien-fondé de cette écriture de correction, la banque crédite à nouveau son compte du montant en question et fera valoir son droit de restitution de manière séparée.

(3) Information du client; décompte des intérêts

La banque informe le client sans délai de toute écriture d'annulation ou de correction. La banque passe l'écriture de correction en ce qui concerne le calcul des intérêts, avec effet rétroactif au jour où l'écriture erronée a été passée.

9. Ordres d'encaissement

(1) Avis de crédit sous réserve d'encaissement lors de la remise

Si la banque porte au crédit du compte du client la contre-valeur de chèques et avis de prélèvement avant leur paiement, elle le fait sous réserve d'encaissement, et ceci même au cas où ces titres de paiement sont domiciliés auprès de cette même banque. Si le client remet d'autres titres de paiement avec ordre d'obtenir d'un débiteur le montant d'une créance (par exemple coupons d'intérêts), et que la banque donne un avis de crédit pour ce montant, cet avis est soumis à la réserve que la banque reçoive le montant. La réserve est valable même au cas où les chèques, avis de prélèvement et autres titres sont domiciliés auprès de cette banque. Si les chèques ou avis de prélèvement ne sont pas encaissés ou si la banque ne reçoit pas le montant de l'ordre d'encaissement, la banque annule l'avis de crédit passé sous réserve d'encaissement. Ceci est indépendant du fait qu'un arrêté de compte ait pu être établi entre-temps.

(2) Paiement d'avis de prélèvement et de chèques émis par le client

Le règlement des avis de prélèvement et des chèques est effectué si la banque n'a pas annulé l'écriture de débit au plus tard le deuxième jour ouvrable bancaire suivant le passage de l'écriture. Le règlement de chèques payables en espèces est d'ores et déjà effectué par le paiement au présentateur. Le règlement des chèques est aussi effectué au moment où la banque envoie un avis de règlement individuel. Le règlement des chèques présentés par le biais de la chambre de compensation de la Banque Fédérale est effectué si ces titres de paiement ne sont pas retournés dans les délais fixés par la Banque Fédérale.

10. Opérations en devises et risques inhérents aux comptes en devises

(1) Exécution d'ordres sur comptes en devises

Les comptes en devises du client sont destinés à exécuter de manière scripturale des ordres de paiement en faveur du client et des dispositions du client en monnaie étrangère. Les utilisations des avoirs entretenus sur les comptes en devises (par exemple ordres de virement par débit de l'avoir en devises) passent par l'entremise de banques se trouvant dans le pays de la monnaie en question, à moins que la banque ne les exécute intégralement au sein de sa propre organisation.

(2) Écritures de crédit résultant d'opérations en devises conclues avec le client

Si la banque conclut avec le client une opération (par exemple opération de change à terme), qui l'oblige à fournir un certain montant en monnaie étrangère, elle remplira son obligation en monnaie étrangère, sauf convention contraire, par écriture de crédit en faveur du compte du client entretenu dans cette monnaie.

(3) Empêchement temporaire de la banque d'exécuter son obligation

L'obligation de la banque d'exécuter une disposition par débit d'un avoir en monnaie étrangère (al. 1) ou de régler une dette en monnaie étrangère (al. 2) est suspendue tant et pour autant que des mesures ou événements politiques dans le pays où la devise dans laquelle l'avoir ou la dette sont libellés est moyen de paiement officiel ne lui permettent pas ou seulement de manière limitée de disposer de cette monnaie. Tant et pour autant que ces mesures ou événements persistent, la banque n'est pas tenue non plus de remplir son obligation ni dans une autre monnaie (pas même en euro) ni par livraisons d'espèces en un autre lieu situé en dehors du pays où la devise est moyen de paiement officiel. En revanche, l'obligation de la banque d'exécuter une disposition par débit d'un avoir en monnaie étrangère n'est pas suspendue si elle est en mesure de l'exécuter intégralement au sein de sa propre organisation. Le droit du client et de la banque de compenser des créances réciproques échues et libellées dans la même monnaie n'est pas affecté par les dispositions qui précèdent.

(4) Cours de conversion

Le cours de conversion applicable aux opérations de change résulte de la « Liste des tarifs et prestations ». Le contrat type de services de paiement est en vigueur à titre complémentaire pour les services de paiement.

Obligations de coopération du client

11. Obligations de coopération du client

(1) Avis de modifications

Afin d'assurer le déroulement correct des relations d'affaires, il est indispensable que le client informe la banque sans délai de toute modification de ses nom et adresse, de la suppression ou du changement d'un pouvoir de représentation (notamment d'une procuration) indiqué à la banque. Ce devoir d'information subsiste même au cas où le pouvoir de représentation ainsi que sa suppression ou sa modification sont inscrits dans un registre public (par exemple le registre du commerce). Il peut en résulter en outre d'autres devoirs d'information légaux, en particulier ressortant de la loi sur le blanchiment d'argent.

(2) Précision des ordres

Tout ordre doit être formulé sans équivoque. Des ordres manquant de précision peuvent avoir pour conséquence des recherches et demandes entraînant des retards. Le client doit en particulier veiller à ce que les instructions données pour les ordres soient exactes et complètes, notamment le numéro de compte et le code banque ou IBAN² et BIC³ ainsi que la devise. Les modifications, confirmations ou répétitions d'ordres doivent être caractérisées en tant que telles.

(3) Avis spécial en cas d'urgence pour l'exécution d'un ordre

Si le client juge que l'exécution d'un ordre est particulièrement urgente, il doit en aviser spécialement la banque. Si l'ordre est donné par utilisation d'un formulaire, le caractère d'urgence de l'ordre doit être signalé à part.

(4) Contrôle et contestations des avis donnés par la banque

Le client doit contrôler sans délai si les relevés de compte, décomptes de valeurs mobilières, relevés de valeurs données en dépôt et de revenus, autres décomptes, avis d'exécution d'ordres ainsi qu'informations sur les paiements ou livraisons attendus (avis d'opérés) sont corrects et complets et formuler sans délai des réclamations éventuelles.

(5) Avertissement à la banque en cas d'absence d'informations

Si les arrêtés de compte et relevés de valeurs données en dépôt ne lui parviennent pas, le client doit en aviser immédiatement la banque. Ce devoir d'avertissement subsiste même dans le cas où d'autres informations qu'il attend ne lui parviennent pas (décomptes de valeurs mobilières, relevés de compte après exécution d'ordres du client ou concernant des paiements que le client attend).

Coût des prestations bancaires

12. Intérêts, rémunérations et frais

(1) Intérêts et rémunérations dans les opérations avec des consommateurs

Le montant des intérêts et des rémunérations pour les prestations bancaires courantes que la banque fournit aux consommateurs, y compris le montant des paiements qui dépassent les rémunérations convenues pour la prestation principale, résultent du « Tarif général affiché – Taux usuels pour les opérations standard avec la clientèle privée » et de la « Liste des prix et des prestations ».

¹Les jours ouvrables bancaires sont tous les jours ouvrables sauf: les samedis, les 24 et 31 décembre.

²International Bank Account Number (numéro international de compte bancaire)

³Bank Identifier Code (code d'identification bancaire)

Sûretés couvrant les créances de la banque envers le client

Si un consommateur recourt à une prestation principale figurant au Tarif général affiché ou dans la Liste des prix et des prestations, les intérêts et rémunérations qui y sont indiqués à ce moment-là sont appliqués sauf convention contraire.

La banque ne peut explicitement convenir avec le consommateur d'un accord portant sur un paiement du consommateur dépassant la rémunération convenue pour la prestation principale que si cet accord est stipulé au Tarif général affiché ou dans la Liste des prix et des prestations.

Sauf convention contraire, les dispositions légales sont en vigueur pour la rémunération des prestations ne figurant pas au Tarif général affiché ou dans la Liste des prix et des prestations qui sont fournies sur ordre du consommateur et qui, compte tenu des circonstances, ne sont à attendre que contre rémunération.

(2) Intérêts et rémunérations dans les opérations avec des clients qui ne sont pas des consommateurs

Le montant des intérêts et des rémunérations pour les prestations bancaires courantes que la banque fournit à des clients qui ne sont pas des consommateurs résulte du «Tarif général affiché – Taux usuels pour les opérations standard avec la clientèle privée» et de la «Liste des prix et des prestations», dans la mesure où le Tarif général affiché et la Liste des prix et des prestations comportent des prestations bancaires courantes envers des clients qui ne sont pas des consommateurs (par exemple entreprises). Si un client qui n'est pas un consommateur recourt à une prestation figurant au Tarif général affiché ou dans la Liste des prix et des prestations, les intérêts et rémunérations qui y sont indiqués à ce moment-là sont appliqués sauf convention contraire. De plus, sauf convention contraire et si des dispositions légales ne s'y opposent pas, la banque détermine le montant des intérêts et des rémunérations en toute équité (§ 315 du code civil allemand).

(3) Prestation non rémunérable

La banque ne facturera aucune rémunération pour une prestation que la banque est tenue de fournir de par la loi ou en raison d'un devoir accessoire contractuel ou qu'elle perçoit dans son propre intérêt, à moins que cela soit autorisé par la loi et prélevé conformément à la réglementation légale.

(4) Modifications des intérêts ; droit de résiliation du client en cas de relèvement

La modification des taux d'intérêts de crédit à taux variable s'effectue conformément aux conventions de crédit respectives passées avec le client. La banque informera le client des modifications de taux d'intérêts. En cas de relèvement, le client peut résilier avec effet immédiat l'accord de crédit concerné, et ce dans un délai de six semaines à compter de l'avis de modification, sauf convention contraire. Si le client fait usage de son droit de résiliation, les intérêts relevés ne sont pas pris pour base de l'accord de crédit résilié. La banque accordera un délai approprié pour le dénouement.

(5) Modifications de rémunérations en cas de prestations demandées typiquement à long terme

Des modifications de rémunérations pour des prestations bancaires auxquelles le client a recours typiquement à long terme dans le cadre de la relation commerciale (par exemple tenue de compte et de titres), sont soumises au client sous forme écrite au plus tard deux mois avant la date proposée de leur entrée en vigueur. Si, dans le cadre de la relation commerciale, le client convient avec la banque d'une voie de communication électronique (par exemple Online-Banking), les modifications peuvent aussi lui être proposées par ce biais. Les modifications sont considérées comme approuvées si le client n'oppose pas son refus avant la date proposée de l'entrée en vigueur de la modification. La banque attirera particulièrement l'attention du client sur l'effet de cette approbation dans son offre. Si la banque soumet des modifications au client, celui-ci a le droit de résilier sans délai et sans frais le contrat affecté par la modification avant la date proposée de l'entrée en vigueur de la modification. La banque attirera particulièrement l'attention du client sur ce droit de résiliation dans son offre. Si le client résilie, la rémunération modifiée n'est pas prise pour base de la relation commerciale résiliée.

L'accord ci-dessus ne vaut face à des consommateurs que lorsque la banque veut modifier des rémunérations pour des prestations principales qui sont utilisées typiquement à long terme par le consommateur dans le cadre de la relation commerciale. La banque ne peut convenir qu'explicitement avec le consommateur d'un accord sur la modification d'une rémunération portant sur un paiement du consommateur dépassant le cadre de la prestation principale.

(6) Remboursement des frais

Toute éventuelle revendication de la banque portant sur le remboursement des frais sera conforme aux prescriptions légales.

(7) Particularités concernant les contrats de crédits à la consommation et les contrats de services de paiement avec des consommateurs pour des paiements dans l'Espace Économique Européen (EEE) dans une monnaie EEE

Les intérêts et débours (commissions et frais) des contrats de crédits à la consommation et des contrats de services de paiement avec des consommateurs pour des paiements dans l'Espace Économique Européen⁴ (EEE) dans une monnaie EEE⁵ sont calculés en fonction des accords contractuels respectifs et des conditions spéciales ainsi qu'à titre complémentaire des prescriptions légales.

13. Constitution ou renforcement de sûretés

(1) Droit de la banque de demander la constitution de sûretés

La banque est en droit d'exiger du client la constitution de sûretés bancaires pour tous ses engagements envers la banque résultant des relations bancaires et cela même pour les engagements conditionnels (par exemple le droit à désintéressement suite à la mise en jeu d'un cautionnement fourni pour le compte du client). Si le client s'est porté garant pour les engagements d'un autre client de la banque (par exemple en tant que caution), la banque est en droit d'exiger la constitution ou le renforcement de sûretés eu égard aux obligations issues de l'engagement de garantir la bonne fin du crédit, ceci cependant seulement à partir de l'échéance de ladite obligation.

(2) Modification du risque

Même si la banque a renoncé en partie ou en totalité dans un premier temps, au moment de la naissance des créances envers le client, à exiger la constitution ou le renforcement de sûretés, elle est en droit d'exiger la constitution de sûretés à une date ultérieure, à condition toutefois que les circonstances apparaissent ou deviennent connues qui justifient une réévaluation du risque lié aux revendications face au client. Cela peut notamment être le cas si

- la situation financière du client s'est dégradée ou risque de se dégrader ou si
- les sûretés constituées sont dévaluées ou risquent de se dévaluer.

Le droit de la banque de demander la constitution de sûretés n'existe pas s'il a été expressément convenu que le client n'est pas tenu de constituer des sûretés ou exclusivement des sûretés énoncées dans le détail. Pour ce qui est des contrats de crédit à la consommation, le droit à la constitution ou au renforcement de sûretés n'existe que dans la mesure où le contrat de crédit précise les sûretés. Si le montant net du crédit dépasse le seuil de 75 000,- euros, la banque est en droit d'exiger la constitution ou le renforcement même si aucune indication ou seulement des indications non exhaustives sur les sûretés figurent dans un contrat de crédit à la consommation conclu avant le 21 mars 2016 ou dans un contrat de crédit à la consommation générale conclu à partir du 21 mars 2016 dans le sens de l'Art. 491 Par. 2 du code civil allemand [BGB].

(3) Délais à respecter pour la constitution ou le renforcement de sûretés

La banque fixera un délai approprié pour la constitution ou le renforcement des sûretés. Si la banque envisage de faire usage de son droit à résiliation découlant de l'Article 19 al. 2 de ces Conditions Générales au cas où le client ne satisfait pas dans le délai imparti à son obligation de constituer ou de renforcer des sûretés, la banque ne manquera pas d'en avertir auparavant le client.

14. Constitution d'un droit de gage en faveur de la banque

(1) Convention sur le droit de gage

Le client et la banque conviennent du fait que la banque reçoit un droit de gage sur l'ensemble des valeurs mobilières et des biens que possède ou possédera une agence située en Allemagne dans le cadre des relations bancaires. La banque reçoit un droit de gage aussi sur les créances issues de la relation bancaire dont le client est ou deviendra titulaire envers la banque (par exemple avoirs en compte).

(2) Créances garanties

Le droit de gage sert à garantir toutes les créances existantes, futures et conditionnelles issues de la relation bancaire dont la banque, et l'ensemble de ses agences situées en Allemagne et à l'étranger, sont titulaires envers le client. Si le client s'est porté garant envers la banque pour un autre client de la banque (par exemple en tant que caution), le droit de gage garantit les obligations issues de l'engagement de garantir la bonne fin du crédit seulement à partir de l'échéance de ladite obligation.

(3) Exceptions au droit de gage

Si la banque entre en possession de fonds ou d'autres valeurs sous la condition de ne les affecter qu'à une fin déterminée (par exemple versement en espèces pour honorer un effet de commerce), le droit de gage de la banque ne s'y applique pas. Il en va de même pour les actions émises par la banque elle-même (actions propres) ainsi que pour les valeurs mobilières que la banque conserve à l'étranger pour le compte du client. En outre, le droit de gage ne s'applique ni aux droits de jouissance/certificats de jouissance (Genußrechte/Genußscheine) émis par la banque elle-même, ni aux obligations subordonnées de la banque, matérialisées ou non matérialisées.

(4) Coupons d'intérêts et de dividendes

Le client n'est pas autorisé à réclamer la mise à sa disposition des coupons d'intérêts et de dividendes attachés aux valeurs mobilières frappées par le droit de gage de la banque.

⁴Font actuellement partie de l'Espace Économique Européen : Belgique, Bulgarie, Danemark, Allemagne, Estonie, Finlande, France, (y compris Guyane, Guadeloupe, Martinique, Mayotte, Réunion), Grèce, Irlande, Islande, Italie, Croatie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Autriche, Pologne, Portugal, Roumanie, Suède, Slovaquie, Slovénie, Espagne, République tchèque, Hongrie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Chypre.

⁵Font actuellement partie des monnaies EEE : euro, livre sterling britannique, lev bulgare, couronne danoise, couronne islandaise, kuna croatienne, couronne norvégienne, zloty polonais, leu roumaine, couronne suédoise, franc suisse, couronne tchèque, forint hongrois.

15. Droits de nantissements en cas de remise de valeurs à l'encaissement et d'escompte d'effets de commerce

(1) Transfert de propriété à titre de garantie

La banque acquiert un droit de propriété à titre de garantie sur les chèques et effets de commerce à l'instant où ils sont remis à l'encaissement. Elle acquiert la pleine propriété des effets escomptés dès leur escompte ; si elle redébite le compte du client du montant d'effets escomptés, elle conserve à titre de garantie la propriété de ces effets.

(2) Cession à titre de garantie

L'acquisition de la propriété des chèques et effets implique aussi la cession à la banque des créances matérialisées par les chèques et effets ; il y a en outre cession des créances en cas de remise d'autres titres à l'encaissement (par exemple avis de prélèvement, documents commerciaux).

(3) Valeurs remises à l'encaissement affectées à une destination déterminée

Si des valeurs à recouvrer sont remises à l'encaissement sous réserve que leur contre-valeur ne puisse être affectée qu'à un but déterminé, le transfert de propriété à titre de garantie ainsi que la cession à titre de garantie ne s'appliquent pas.

(4) Créances garanties de la banque

La propriété à titre de garantie et la cession à titre de garantie servent de garantie à l'ensemble des créances que la banque peut avoir envers le client, en compte courant, au moment de la remise des valeurs à l'encaissement, ou qui résultent du fait que des valeurs à l'encaissement ou des effets escomptés sont, faute de règlement, redébités au client. Si le client le demande, la banque lui restituera la propriété des titres donnés en garantie et les créances cédées, pourvu qu'elle ne puisse plus, à ce moment, faire valoir des droits requérant des garanties ou qu'elle empêche le client de disposer de la contre-valeur des valeurs remises à l'encaissement tant qu'elles n'ont pas été définitivement honorées par les tiers débiteurs.

16. Limitation du droit à sûretés et obligation de restitution

(1) Montant-plafond des sûretés

La banque peut faire valoir son droit à constitution ou à renforcement de sûretés jusqu'à ce que la valeur réalisable de toutes les sûretés constituées couvre l'ensemble des créances résultant des relations bancaires (montant-plafond de sûreté).

(2) Restitution de sûretés

Si la valeur réalisable des sûretés constituées dépasse le montant-plafond de sûreté, et ceci de façon durable, il revient à la banque, si le client le demande, de choisir les sûretés qu'elles restituera, et ce à concurrence du montant dépassant le montant-plafond de sûreté ; en effectuant son choix, la banque tiendra compte des intérêts légitimes du client ou d'un tiers ayant constitué des sûretés pour les engagements du client envers la banque. Dans ce cadre, la banque est aussi obligée d'exécuter des ordres du client portant sur les valeurs faisant l'objet du droit de gage (par exemple vente de valeurs mobilières, versement de dépôts d'épargne).

(3) Conventions spéciales

Si, pour une sûreté déterminée, les parties ont convenu d'un autre régime d'évaluation que la valeur réalisable ou d'un autre montant-plafond de sûreté ou d'une autre limite pour la restitution des sûretés, ces conventions spéciales s'appliquent.

17. Réalisation de sûretés

(1) Droit d'option de la banque

Quand la banque exécute des garanties, elle peut choisir entre plusieurs sûretés. Lors de la réalisation et du choix des sûretés à réaliser, la banque tiendra compte des intérêts légitimes du client ou d'un tiers ayant constitué des sûretés pour les engagements du client envers la banque.

(2) Écriture de crédit après réalisation d'une sûreté conforme à la législation sur la taxe sur le chiffre d'affaires (Umsatzsteuerrecht)

Si la réalisation d'une sûreté est soumise à la taxe sur le chiffre d'affaires, la banque fournira au client un avis de crédit, établi de telle sorte qu'il servira de facture conforme à la loi sur la taxe sur le chiffre d'affaires pour la livraison du bien servant de sûreté.

Résiliation

18. Droits de résiliation du client

(1) Droit de résiliation à tout moment

Le client peut résilier à tout moment et sans préavis tout ou partie (par exemple contrat de chèque) des relations d'affaires pour lesquelles ni une durée déterminée ni une disposition de résiliation contraire n'ont été convenues.

(2) Résiliation pour motif grave

Si pour une relation d'affaires une durée déterminée ou des conditions particulières de résiliation ont été convenues, le client ne peut résilier sans préavis ses relations avec la banque que dans l'hypothèse d'un motif grave tel que, même en tenant compte des intérêts légitimes de la banque, il ne peut plus lui être imposé de prolonger cette relation.

(3) Droits légaux de résiliation

Les droits légaux de résiliation de la relation d'affaires ne sont pas affectés.

19. Droits de résiliation de la banque

(1) Résiliation avec préavis

La banque peut résilier à tout moment, à condition de respecter un préavis approprié, tout ou partie de la relation d'affaires pour laquelle ni une durée déterminée ni une disposition de résiliation contraire n'ont été convenues (par exemple contrat de chèque autorisant l'utilisation des imprimés de chèque). Dans la détermination du délai de préavis, la banque tiendra compte des intérêts légitimes du client. Le délai de préavis pour résilier un contrat type de service de paiement (par exemple compte courant ou contrat de cartes) et d'un dépôt est d'au moins deux mois.

(2) Résiliation de crédits d'une durée indéterminée

La banque peut résilier à tout moment et sans préavis des contrats de crédit et de promesse de crédit pour lesquels ni une durée déterminée ni une disposition particulière de résiliation n'ont été convenues. La banque tiendra compte des intérêts légitimes du client dans l'exercice de ce droit de résiliation.

Dans la mesure où le code civil allemand prévoit des dispositions spéciales pour la résiliation d'un contrat de crédit à la consommation, la banque ne peut procéder à la résiliation que conformément à ces dispositions.

(3) Résiliation pour motif grave sans préavis

Une résiliation sans préavis de tout ou partie de la relation d'affaires est permise en présence d'un motif grave tel que, même en tenant compte des intérêts légitimes du client, il ne peut plus être imposé à la banque de prolonger cette relation. Un tel motif existe en particulier

- si le client a fourni des informations incorrectes sur sa situation patrimoniale alors que ces informations revêtaient une importance significative pour la décision de la banque quant à l'octroi d'un crédit ou la réalisation d'autres opérations comportant des risques pour la banque (par exemple remise d'une carte de paiement) ; en cas de crédit à la consommation, cela n'est en vigueur que si le client a sciemment dissimulé ou falsifié des informations importantes pour l'examen de la solvabilité et que cela a entraîné un manque d'examen de la solvabilité,
- ou si la situation patrimoniale du client ou la valeur d'une sûreté se dégrade notablement ou risque de se dégrader et que de ce fait, même en exécutant la sûreté constituée, le remboursement du crédit ou le respect d'une autre obligation envers la banque est mis en péril,
- ou si le client ne satisfait pas à son obligation en vertu de l'Article 13 al. 2 des présentes Conditions Générales de Vente de constituer ou de renforcer des sûretés, ou qu'il ne remplit pas d'autres engagements conventionnels dans les délais appropriés fixés par la banque.

Si le motif grave résulte de la violation d'une obligation contractuelle, la résiliation n'est permise qu'après l'écoulement d'un délai approprié accordé pour remédier au manquement constaté ou d'une mise en garde infructueuse, à moins qu'il soit possible de se passer de telles mesures en raison des particularités du cas individuel (§ 323 al. 2 et 3 du code civil allemand).

(4) Résiliation de contrats de crédits à la consommation en cas de retard

Dans la mesure où le code civil allemand prévoit des dispositions spéciales pour la résiliation d'un contrat de crédit à la consommation du fait d'un retard dans le remboursement, la banque ne peut résilier le contrat que conformément à ces dispositions.

(5) Résiliation d'un contrat de compte de base

La banque ne peut résilier un contrat de compte de base qu'en vertu des accords pris entre la banque et le client sur la base de la loi sur les comptes de paiement et selon les dispositions de la loi sur les comptes de paiement.

(6) Dénouement après une résiliation

En cas de résiliation sans préavis, la banque accorde au client un délai approprié pour le dénouement (notamment pour le remboursement d'un crédit), à moins qu'un règlement immédiat ne s'impose (par exemple restitution des imprimés de chèque en cas de résiliation du contrat de chèque).

Garantie des dépôts

20. Fonds de Garantie des Dépôts

(1) Étendue de la protection

La banque est affiliée au Fonds de Garantie des Dépôts du « Bundesverband deutscher Banken e.V. » (association fédérale des banques allemandes). Conformément à ses statuts, ce fonds garantit, sous réserve des exceptions y étant contenues, les dépôts, c'est-à-dire les avoirs qui, dans le cadre des opérations bancaires, résultent des montants restants sur un compte ou des positions intermédiaires et qui doivent être remboursés par la banque en vertu des conditions applicables.

Ne sont entre autres pas garantis, les dépôts appartenant aux fonds propres de la banque, les dettes résultant d'obligations au porteur et d'obligations à ordre ainsi que les dépôts des instituts de crédit au sens de l'art. 4 al. 1 n° 1 du Règlement (UE) n° 575/2013, des instituts financiers au sens de l'art. 4 al. 1 n° 26 du Règlement (UE) 575/2013, des entreprises d'investissement au sens de l'art. 4 al. 1 n° 1 de la Directive 2004/39/CE et des collectivités.

Les dépôts de créanciers autres que des personnes physiques et les dépôts de fondations dotées de la personnalité juridique seront seulement garantis si

- (i) le dépôt n'est pas une dette résultant d'une obligation nominative ou d'un prêt avec reconnaissance de dette, et si
- (ii) la durée du dépôt n'excède pas 18 mois. Cette durée ne s'applique pas aux dépôts antérieurs au 1^{er} janvier 2020. Après le 31 décembre 2019, la protection des droits acquis en vertu de la phrase précédente échoit dès que le dépôt concerné est exigible, peut être résilié ou peut être autrement réclamé, ou lorsque le dépôt est transmis par succession à titre particulier ou par succession universelle.

Les obligations de la banque antérieures au 1^{er} octobre 2017, seront garanties conformément et aux conditions des statuts du fonds de garantie des dépôts applicables jusqu'au 1^{er} octobre 2017. Après le 30 septembre 2017, la protection des droits acquis en vertu de la phrase précédente échoit dès que le dépôt concerné est exigible, peut être résilié ou peut être autrement réclamé, ou lorsque le dépôt est transmis par succession à titre particulier ou par succession universelle.

(2) Plafonds de garantie

Le plafond de garantie par créancier est fixé à 30 % jusqu'au 31 décembre 2019, à 20 % jusqu'au 31 décembre 2024, à 15 % jusqu'au 31 décembre 2025 et à compter du 1^{er} janvier 2025, à 8,75 % des fonds propres garantis de l'établissement au sens de l'art. 72 du Règlement (UE) n° 575/2013.

En ce qui concerne les dépôts créés ou prolongés après le 31 décembre 2011, les nouveaux plafonds de garantie s'appliqueront indépendamment de la date de création du dépôt à compter des échéances susmentionnées. Pour les dépôts créés avant le 31 décembre 2011, les anciens plafonds de garantie resteront applicables jusqu'à l'échéance du dépôt ou jusqu'au prochain délai de résiliation possible.

Ce plafond de garantie peut être communiqué au client par la banque sur demande. Il est également consultable sur Internet sous www.bankenverband.de.

(3) Application des statuts du fonds de garantie des dépôts

Eu égard aux autres particularités relatives à la protection, il est fait renvoi au § 6 des statuts du Fonds de Garantie des Dépôts, qui peuvent être mis à disposition sur demande.

(4) Transfert de créances

Dans la mesure où le Fonds de Garantie des Dépôts ou un mandataire effectue des versements à un client, les créances et tous les droits annexes de ce dernier envers la banque sont transférés concomitamment au fonds de garantie des dépôts.

(5) Renseignements

La banque est autorisée à fournir tous renseignements nécessaires au fonds de garantie des dépôts ou à un mandataire, et à mettre à disposition des documents.

Procédure par un organisme d'arbitrage

21. Règlement à l'amiable des conflits

La banque participe à la procédure de règlement des litiges de l'instance de conciliation de consommateurs « Organisme d'arbitrage des banques privées » (www.banken-ombudsmann.de). Pour le règlement de litiges avec la banque, le consommateur y a la possibilité de faire appel à l'organisme d'arbitrage des banques privées. Si l'objet de la plainte porte sur un conflit ressortant d'un contrat de services de paiement (Art. 675f du code civil allemand), des clients qui ne sont pas des consommateurs peuvent aussi faire appel à l'organisme d'arbitrage des banques privées.

« L'Ordonnance de procédure pour le règlement de plaintes de clients dans l'activité bancaire allemande » qui règle les détails de la procédure peut être mise à disposition sur demande ou relevée sur le site Internet www.bankenverband.de.

La plainte doit être adressée sous forme textuelle (ex. par lettre, télécopie ou courrier électronique) au bureau des réclamations clients auprès de la Bundesverband deutscher Banken e. V. [Fédération des banques allemandes], Postfach 04 03 07, 10062 Berlin, Fax : (030) 1663-3169, E-mail : ombudsmann@bdb.de.